

VD_FINDINFO ML / 2021 / 179 vom 23. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___179

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 179 du 23 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 179 del 23 settembre 2021

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 2

CPC), arrivé à échéance le samedi 1^{er} mai 2021 et reporté au lundi

E. 3

mai suivant (art. 142 al. 3 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse de l'intimée, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. II. Le recourant fait valoir, d'une part, que la créance de base n'est pas exigible dès lors que la condition suspensive assortissant la reconnaissance de dette du 27 juin 1996, soit un changement de sa situation économique, n'est pas réalisée et, d'autre part, qu'il y a absence d'identité entre le montant en poursuite (6'125'394 fr. 55) et celui figurant dans la reconnaissance de dette signée le 27 juin 1996 (5'593'316 fr.) ; il soutient que la requête de mainlevée aurait dû être rejetée pour ces deux motifs. Il plaide en outre que ces arguments, qu'il avait déjà invoqués en première instance, n'ont pas été examinés par la juge de paix, qui a rendu une décision très succincte ne contenant « aucun considérant justifiant de retenir que la condition suspensive n'existait pas ». Il y voit une violation de son droit d'être entendu, justifiant le renvoi de la cause au premier juge. Ce dernier moyen étant susceptible d'entraîner l'annulation du prononcé entrepris, il convient de l'examiner en premier lieu. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des

différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_306/2016 du 7 juillet 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_359/2016 du 7 septembre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2017 p. 336 ; TF 5A_902/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (ATF 145 I 167 consid. 4.4 et les réf. ; ATF 142 II 218 ; ATF 137 I 195), ce qui n'est pas le cas de l'autorité de recours (art. 320 CPC ; TF 5A_515/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.2 ; CPF 28 juin 2018/80 ; Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2^e éd., 2019, nn. 4 ss ad art. 320 CPC). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut en revanche se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à un prononcé rapide (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1). b) En l'espèce, on constate que, pour sa libération, le poursuivi avait fait valoir en première instance : dans ses déterminations du 29 octobre 2020, que la créance réclamée en poursuite n'était pas exigible au motif que la reconnaissance de dette du 27 juin 1996 était assortie d'une condition suspensive ; et dans sa duplique du 14 janvier 2021, que la poursuivante n'avait pas tenté d'établir la réalisation de ladite condition, que sa situation financière ne s'était pas améliorée depuis 1996, que seule l'interprétation objective de la reconnaissance de dette devait être retenue, que l'acte de défaut de biens après saisie n'emportait pas novation de la dette et que, par ailleurs, le montant en poursuite ne correspondait pas à celui de la reconnaissance de dette conditionnelle, l'identité entre la somme reconnue et de celle réclamée en poursuite faisant ainsi défaut. A la lecture de la motivation du prononcé entrepris, on constate que le juge de paix a résumé les moyens libératoires du poursuivi en ces termes : « le poursuivi conteste l'exigibilité de la créance de base laquelle trouve son fondement dans une reconnaissance de dette signée le 27 juin 1996 ; qu'il allègue notamment que l'exigibilité de la dette était subordonnée à l'amélioration de sa situation économique alors qu'au moment de la signature il ne disposait d'aucune fortune et d'aucun revenu imposable ; qu'il avance que sa situation ne s'est pas améliorée depuis », et qu'elle a considéré, sur ce point, que « l'existence d'une telle condition suspensive n'est pas établie en l'espèce ; qu'elle est par ailleurs contestée par la partie poursuivante » ; elle en a conclu que le poursuivi n'avait pas rendu sa libération vraisemblable et que la mainlevée provisoire de l'opposition devait dès lors être prononcée. Force est de constater que la première juge n'a aucunement indiqué les raisons qui l'ont conduite à considérer que l'existence d'une condition suspensive n'était pas établie, se bornant à l'affirmer sans aucune motivation. Elle

n'a par ailleurs pas émis la moindre considération en lien avec le moyen tiré de l'absence d'identité entre la créance reconnue et celle réclamée en poursuite ; ce moyen n'a donc tout simplement pas été traité. Dans ces circonstances, on se trouve en présence d'un déni de justice formel, qui ne peut pas être réparé par la cour de céans, vu son pouvoir d'examen limité. Il se justifie dès lors d'annuler le prononcé entrepris et de renvoyer la cause à la première juge pour qu'elle se prononce sur les arguments soulevés par le poursuivi dans ses écritures précitées (des 29 octobre 2020 et 14 janvier 2021), et qu'elle rende une nouvelle décision. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé annulé, le dossier étant renvoyé à la première juge pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent. L'annulation n'étant pas imputable aux parties, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de ces frais, par 3'000 fr., sera restituée au recourant. L'intimée ayant conclu au rejet du recours, le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens de deuxième instance fixés à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.